

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2018/C 466/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 380, le texte «**9406 00 Constructions préfabriquées**» est remplacé par le texte suivant:

**«9406 Constructions préfabriquées**

Cette position inclut les “polytunnels”, constitués d'éléments de construction (généralement des tubes en acier ou en aluminium), de parois et d'un toit (habituellement en matières plastiques ou en verre), utilisés en horticulture, permettant de cultiver des plantes sous abri. Ils sont conçus pour un usage extérieur à long terme; ce sont des constructions stables et résistantes aux intempéries. Leur dimension doit permettre à une personne d'y pénétrer. Ils peuvent également être conçus pour être équipés d'éléments supplémentaires, tels qu'un système de chauffage ou de conditionnement d'air.

Toutefois, les “polytunnels” utilisés en horticulture qui ne présentent pas le caractère d'une construction préfabriquée (par exemple avec des éléments de construction instables, conçus pour un usage à court terme, ils peuvent être facilement démontés et déplacés) doivent être classés en fonction de la matière constitutive de leurs éléments de construction (généralement des tubes en acier ou en aluminium) qui confère à l'article son caractère essentiel au sens de la règle générale 3 b).

Exemples de produits qui relèvent de la position 9406:



Image 1



Image 2

Exemples de produits qui doivent être classés en fonction de la matière constitutive de leurs éléments de construction (tubes):



Image 3

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.



Image 4



Image 5.»

---